



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre,

NGE ROUTES SA, dont le siège social est situé au parc d'activité de Laurade, 13103 SAINT-ÉTIENNE-DU-GERS,

Mandataire du groupement NGE ROUTES SAS – GUINTOLI – SPIE BATIGNOLLES MALLET - EHTP

Représentée par Patrice Perez-Morillas, directeur opérationnel Nouvelle Aquitaine

Ci-après désignée par « le mandataire »,

D'une part,

Et

Bordeaux Métropole

Représentée par sa Présidente en exercice, madame Christine BOST, domiciliée en cette qualité au siège de Bordeaux Métropole situé esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°2024-118 du 15 mars 2024.

Ci-après désignée par « la Métropole »,

D'autre part,

NGE et la Métropole pourront être dénommés collectivement par les « Parties ».

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le groupement NGE ROUTES SAS – GUINTOLI – SPIE BATIGNOLLES MALLET - EHTP a été déclaré attributaire du marché subséquent n°2024-E0156M relatif au réaménagement des trottoirs cours du Maréchal Juin à Bordeaux dans le cadre de l'accord cadre n°2021-E0318M. Le mandataire du groupement est NGE ROUTES SAS.

Le marché a été notifié le 08 juillet 2024. Il consiste en un marché subséquent d'un montant de 1 130 411,48€ HT, soit 1 356 493,78€ TTC (TVA 20% : 226 082,30€).

L'acte d'engagement prévoit une durée d'exécution de 9 mois à partir de la date de début d'exécution survenue le 16 juillet 2024. La date de fin d'exécution du marché était donc le 15 avril 2025 au plus tard.

Le marché prévoyait la mise en œuvre d'un matériau biosourcé sur certaines surfaces. Ce matériau ne pouvait être mis en place que dans des conditions climatiques particulières, comme indiqué à l'article **Accélération et Modèles d'exécution** du cahier des clauses

033-243300316-20251205-lmc1113722-DE-1-1

Date de télétransmission : 12/12/2025

Date de réception préfecture : 12/12/2025

Publié le : 12/12/2025

techniques particulières du marché : « *La mise en œuvre du matériau biosourcé s'effectuera dans les conditions climatiques optimales nécessaires à son application* ». Cependant, les conditions météo permettant d'appliquer la dernière couche de revêtement des trottoirs n'ont pas été réunies en raison de plusieurs jours consécutifs de pluie. Les conditions météo n'ont été favorables qu'à la fin du mois de mai. Les ordres de service d'interruption ou de prolongation du délai contractuel nécessaires pour couvrir la période d'exécution du chantier n'ont pas été réalisés. De ce fait, la dernière situation présentée par l'entreprise est en dehors de la période d'exécution du marché. L'entreprise a réalisé ces travaux au mois de mai et Bordeaux Métropole ne conteste pas leur réalisation.

Le montant des travaux réalisés sur la période allant du 16/04/2025 au 31/05/2025 s'élève à 258 700,34€ HT, soit 310 440,41€ TTC.

Bordeaux Métropole a présenté le projet d'atterrissement financier et de protocole transactionnel au mandataire le 8 octobre 2025. Le mandataire a fait part de son accord sur le projet de protocole par courrier électronique le 9 octobre 2025.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet le règlement définitif des sommes dues par la Métropole au titulaire du marché public n°2024-E0156M relatif au réaménagement des trottoirs cours du Maréchal Juin à Bordeaux.

La somme totale s'élève à 258 700,34€ HT, soit 310 440,41€ TTC. Elle s'inscrit dans le coût initial des travaux prévus par le marché et permet de régler à l'entreprise les sommes dues.

Ce paiement vaut solde de tout compte.

Article 2 : Engagement des Parties

Article 2.1 : Engagement de la Métropole

La Métropole accepte de régler au groupement attributaire, par virement bancaire, au plus tard dans les 30 jours suivant la signature du présent protocole et à titre transactionnel et définitif, la somme forfaitaire de 258 700,34€ HT, soit 310 440,41€ TTC. Ce paiement vaut solde de tout compte, en règlement de toutes les conséquences financières découlant de l'exécution du marché.

Le virement bancaire sera réalisé sur le même compte bancaire que celui utilisé pour l'exécution du marché subséquent, conformément à la demande du titulaire.

Article 2.2 : Engagement du groupement

En contrepartie du paiement de la somme visée à l'article 2.1 du présent protocole, le groupement attributaire renonce définitivement à toute demande d'indemnisation d'un préjudice résultant des prestations réalisées pour le compte de la Métropole en lien avec l'exécution du marché.

Article 2.3 : Renoncements réciproques

En conséquence, et à compter du règlement de la somme mentionnée à l'article 2.1 ci-dessus, les Parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement l'exécution du marché n°2024-E0156M.

Article 3 : Indivisibilité

Compte tenu des concessions réciproques que les Parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

Article 4 : Effets

Le Protocole est conclu en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment de l'article 2052 qui dispose :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

Le Protocole aura entre les Parties le même effet juridique qu'une décision juridictionnelle ayant l'autorité de la force jugée en ce qui concerne la réparation des Désordres et leurs conséquences.

Article 5 : Exécution, contestations et litiges

Le Protocole prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le groupement (1)

Pour la Métropole (1)

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour transaction globale forfaitaire et définitive ».